

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 AVRIL 1877.

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1<sup>o</sup> Rapport fait, au nom de la commission, par M. SANTKIN.

---

#### I

*Demande du sieur Jacques-Michel-Alphonse BERTRANG.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Bertrang, né à Bascharage (grand-duché de Luxembourg), le 1<sup>er</sup> septembre 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il réside en Belgique depuis 1869 et il est sergent-moniteur à l'école des enfants de troupe, à Alost. Son frère habite Arlon, où il est instituteur. Il est permis de croire, au vu de ces circonstances, que le pétitionnaire a l'intention sérieuse de se fixer définitivement en Belgique.

Le sieur Bertrang a satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine. Les rapports faits sur son compte sont très-favorables.

Il a pris l'engagement de payer le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

ED. SANTKIN.

*Le Président,*

PETY DE THOZÉE.

---

**2<sup>e</sup> Rapports faits, au nom de la commission, par M. GUYOT.****II*****Demande du sieur Léonard Joosten.***

**MESSIEURS,**

Le sieur Joosten, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Grubbenvorst (duché de Limbourg), le 24 janvier 1825.

Il s'est marié en 1862, à Maeseyck, avec la nommée Hélène Severyns, de la dite ville, s'y est établi en qualité de boucher et de négociant, et a continué d'y résider sans interruption.

Le sieur Joosten jouit d'une conduite irréprochable ; il a su, par son travail et son activité, se créer une bonne position dans la bourgeoisie. Le pétitionnaire a satisfait aux lois sur la milice.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande et de lui accorder l'exemption du droit d'enregistrement, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1855.

*Le Rapporteur,*  
A. GUYOT.

*Le Président,*  
PETY DE THOZÉE.

**III*****Demande du sieur Jacques Hendrix.***

**MESSIEURS,**

Le sieur Hendrix, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Horn (duché de Limbourg), le 30 octobre 1829.

Depuis le 5 janvier 1857, il réside sans interruption à Maeseyck, où il exerce la profession de cultivateur. Il s'y est marié en 1863, avec une personne de cette ville, et de ce mariage sont nés cinq enfants.

Il résulte d'un certificat qu'il a satisfait aux lois sur la milice.

Le rapport des autorités consultées constate que la conduite du sieur Hendrix ne laisse rien à désirer et qu'il jouit de la considération de ses concitoyens.

Votre commission est d'avis de lui accorder la faveur qu'il sollicite et de l'exempter du droit d'enregistrement, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1855.

*Le Rapporteur,*  
A. GUYOT.

*Le Président,*  
PETY DE THOZÉE.

## IV

*Demande du sieur Gérard HOHENWALT.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Hohenwalt, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Roggel (duché de Limbourg), le 16 décembre 1827.

Il s'est établi à Maeseyck, en 1862, en qualité de charron, et a continué d'habiter cette ville sans interruption.

Il est marié et père de deux enfants.

Le rapport des autorités constate que le pétitionnaire est un ouvrier honnête et intelligent qui a su, par son travail, se créer une position convenable. Il a satisfait dans son pays aux lois sur la milice.

Votre commission est d'avis d'accueillir favorablement sa demande et de l'exempter du droit d'enregistrement, par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853.

*Le Rapporteur,*  
A. GUYOT.

*Le Président,*  
PETY DE THOZEE.

## V

*Demande du sieur Pierre-Adam-Hubert DAMEN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Damen demande la naturalisation ordinaire avec exemption du droit d'enregistrement.

Il est né le 8 mars 1822, dans la commune de Ohe-Laak, faisant partie du Limbourg cédé, et s'est établi en 1846 à Maeseyck, où il n'a cessé de résider depuis lors.

Il est marié et père de cinq enfants, et a satisfait aux lois sur la milice.

Possédant quelques immeubles qu'il cultive pour lui-même, il jouit d'une certaine aisance.

Il résulte du rapport des autorités, que la conduite du pétitionnaire est à l'abri de tout reproche.

Votre commission, Messieurs, est d'avis de prendre sa demande en considération et de le dispenser du droit d'enregistrement, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853.

*Le Rapporteur,*  
A. GUYOT.

*Le Président,*  
PETY DE THOZÉE.

## VI

*Demande du sieur Hubert VANTHOOR.*

MESSIEURS,

Le sieur Vanthoor, né à Roosteren (duché de Limbourg), le 10 mai 1824, demande la naturalisation ordinaire, avec dispense du paiement du droit d'enregistrement.

Il est venu se fixer à Maeseyck, le 25 février 1857, où il a continué à résider sans interruption.

Le 4 février 1857, il a contracté mariage avec la nommée Anne Snykers, dont il a cinq enfants.

Propriétaire dans sa résidence actuelle, il a perdu tout esprit de retour dans son pays natal où il a satisfait aux lois sur la milice.

Les autorités consultées constatent que la conduite du pétitionnaire est à l'abri de tout reproche.

Votre commission est d'avis, Messieurs, d'accueillir favorablement la demande du sieur Vanthoor et de l'exempter du droit d'enregistrement, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853.

*Le Rapporteur,*  
A. GUYOT.

*Le Président,*  
PETY DE THOZÉE.